

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

4 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 24 février 2025

PRESENTS : M. MONPOUILLAN Bernard – M. LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie – Mme JANTHIEU Carole – M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – Mme LANGLADE Pierrette - M. LE GALLIC Adrien - M. CARLES Julien - M. ALVES Manuel - Mme MONICARD Christine

Absents excusés : M. DESCAMPS Philippe et Mme LAFFARGUE Françoise

Secrétaire de séance : M. LE GALLIC Adrien

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Délibération : Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2025 : 14 000 €

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants

Article 2131 – Bâtiments publics : 10 000 €

Article 202 – Frais d'études : 4 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

Délibération : Modification des statuts de VGA – Mise en place du PTGE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.211-7,
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-05-28-001 du 28 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération,
Vu la délibération du conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération n°D-2024-175 du 28 novembre 2024 portant modification des statuts de Val de Garonne Agglomération – Prise de compétence (12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) en vue notamment de l'animation du PTGE,

L'importance des enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés à la ressource en eau et à sa préservation, incitent nos collectivités à agir dès maintenant.

Pour cela, la mise en place d'un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est envisagée à l'échelle de nos territoires. Cette démarche vise à impliquer l'ensemble des usagers de l'eau sur un territoire (consommation d'eau

potable, usages pour l'agriculture, l'industrie, ...), dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau.

Afin de mener à bien ce projet, il est proposé que Val de Garonne Agglomération assure l'animation du PTGE.

Les enjeux en eau dépassant le ressort territorial de notre Agglomération, c'est un périmètre élargi à 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Val de Garonne Agglomération, Communauté de communes du Sud Gironde, Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, Communauté de communes du Pays de Duras, Communauté de communes du Pays de Lauzun, Communauté de communes Lot et Tolzac, Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, Communauté de communes du Bazadais) qui est envisagé pour bâtir notre PTGE.

Val de Garonne Agglomération serait donc l'animatrice de ce projet d'ampleur, par le biais de mandats ultérieurs de la part des autres communautés de communes.

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Val de Garonne Agglomération est soumise au principe de spécialité, et ne peut donc pas intervenir sur ce type de dispositif sans que cette compétence soit inscrite dans ses statuts.

Aujourd'hui, Val de Garonne Agglomération dispose de compétences en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), d'eau, d'assainissement des eaux usées, de Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Or, pour intervenir sur le PTGE, a minima 1 item mentionné à l'article L. 211-7 du code de l'environnement doit être détenu. Il s'agit de :

[...] L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Il est donc proposé que Val de Garonne Agglomération se dote de cette nouvelle compétence basée sur l'item énoncé ci-dessus, en procédant à une modification statutaire.

Pour être effective, cette prise de compétence devra obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de VGA, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Les communes disposeront d'un délai de 3 mois pour délibérer ; à défaut, leur silence vaudra acceptation de la modification statutaire.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal

Approuve la prise de compétence par Val de Garonne Agglomération portant sur « Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

-

Approuve la modification statutaire de Val de Garonne Agglomération induite par cette prise de compétence, et le projet de statuts modifiés afférents ci-annexé

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Délibération : Lancement de la procédure de révision allégée n°3 du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11, L153-34 et L103-2 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Val de Garonne approuvé le 21 février 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2019 ;

M. le Maire expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune a « uniquement pour objet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ».

Dans ce cas, le projet de révision allégée fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de son PLU, la commune souhaite développer et pérenniser les activités économiques, tout en développement notamment la zone d'activité économique Marmande Sud.
Au regard du développement de cette zone, la commune souhaite intégrer deux parcelles qui sont aujourd'hui classées en zone agricole, mais qui sont totalement imbriquées dans la zone économique.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Maire propose en conséquence, une révision allégée n°3 du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De prescrire la révision allégée n°3 du PLU avec pour objectifs :

- Intégration de deux parcelles classées en zone agricole dans la zone à vocation économique
- Adaptation du règlement écrit de la zone à vocation économique et de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activité économique pour intégrer ces modifications.

D'approuver les objectifs ainsi développés ci-dessus ;

De définir conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Ouverture d'un registre en Mairie

De solliciter un bureau d'études spécialisé pour réaliser la révision allégée n°3 ;

De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°3 ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°3 du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques associées mentionnées aux articles L123-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues aux articles L132-12 et L132-13 ;

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Lot et Garonne
- Au Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- A la Présidente du Conseil Départemental de Lot et Garonne
- Aux Présidents des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture)
- Aux maires des communes limitrophes
- Au Président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne
- Au président de Val de Garonne Agglomération
- Au SDIS de Lot et Garonne
- A l'ensemble des gestionnaires de réseaux
- A l'INAO

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Délibération : Demande de subvention au titre des amendes de police 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de voirie en vue d'améliorer la sécurité sur la RD 289, de la VC 202 et 1.

Les devis présentés font apparaître un coût des travaux de 42 057.41 € HT soit 50 468.89 € TTC.

Les travaux consisteront à sécuriser le carrefour et la voie verte.

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut obtenir pour la réalisation de ces travaux l'intervention du Conseil départemental au titre des amendes de police.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'entreprendre cette opération d'investissement
- Prévoit d'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimation présenté,
- Sollicite une subvention auprès du Conseil départemental, au titre des amendes de police pour l'année 2025
- Approuve le plan de financement suivant :
 - Conseil départemental au titre des amendes de police : 6 080 €
 - Conseil départemental au titre du FACIL : 21 028.71 €
 - Autofinancement : 14 948.70 €

- Inscrit au budget la part restant à la charge de la Commune,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire et le receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : Transfert dans le domaine communal d'un tronçon de la RD 289

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les soucis de sécurité routière rencontrés au carrefour « de la gare » et particulièrement la route départementale RD 289. En effet cette voie Départementale supporte un trafic important où la vitesse est la principale source de danger pour les habitants, pour les personnes empruntant la voie verte et les riverains au lieu-dit Lagrange.

Suite à la rencontre avec les services compétents du Conseil Départementale, du service voirie de Val de Agglomération et le Territoire d'Energie, il est proposé au Conseil Municipal de créer le Hameau « de la Gare » en agglomération et ainsi limiter la vitesse à 50 km/h entre le point PR9+172 jusqu'au PR9+373.

Il demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette modification de voirie.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le classement du tronçon de la RD 289, en agglomération, situé sur le territoire de la commune de Samazan, au lieu-dit la gare, depuis point PR9+172 jusqu'au PR9+373.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs aux modalités de transfert du tronçon de la RD 289, en agglomération, situé sur le territoire de la commune de Samazan, au lieu-dit la gare, depuis point PR9+172 jusqu'au PR9+373.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à ces changements.

DECIDE de créer un Hameau « de la gare »

Délibération : Délibération création/suppression d'emplois

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de

rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°),

pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°).

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 janvier 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent territorial technique à raison de 32h par semaine et un emploi d'agent de maîtrise à raison de 35h et un emploi de rédacteur à raison de 35h par semaine,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de d'agent territorial emploi d'agent territorial technique à temps non complet à raison de 32 heures.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade de d'agent technique territorial.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire en vigueur.

- Créer un emploi de rédacteur à temps complet

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire en vigueur.

- Créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2025 de Samazan.

Ces décisions prendront effet à compter du : 1^{er} mai 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

**Le Maire,
Bernard MONPOUILLAN**

M. LAGROLLET Serge 1 ^{er} adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 ^{ème} adjoint	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 ^{ème} adjoint
M. ALVES Manuel 4 ^{ème} adjoint	Mme LANGLADE Pierrette	Mme JANTHIEU Carole
M. LE GALLIC Adrien	Mme LAFFARGUE Françoise Absente	M. DUCOM Alexandre
M. CARLES Julien	Mme HALLIEN Catherine	M. DESCAMPS Philippe Absent
Mme MONICARD Christine		